

Tarif social gaz-électricité

De quoi s'agit-il ?

Le tarif social pour le gaz naturel et/ou l'électricité, appelé également le prix maximum social, permet à des ménages ou personnes appartenant à certaines catégories de bénéficier d'un tarif plus avantageux que le tarif commercial.

Le tarif social est le même chez tous les fournisseurs d'énergie ou gestionnaires de réseau et chaque fournisseur ou gestionnaire de réseau est obligé d'accorder le tarif social aux bénéficiaires.

Le tarif social pour l'électricité et/ou le gaz naturel n'est pas appliqué :

- aux résidences secondaires ;
- aux parties communes des immeubles à appartements ;
- aux clients professionnels.

Qui peut en bénéficier ?

Certaines personnes bénéficient du statut de «**client protégé**». L'un des avantages qui leur est octroyé est l'application du tarif social pour l'électricité et ou pour le gaz naturel.

En Région wallonne, il y a 5 catégories de clients protégés :

Catégorie 1 : Vous, ou toute personne domiciliée à la même adresse que vous qui bénéficiez d'une décision d'octroi par **un CPAS** :

- du revenu d'intégration sociale (RIS) ;
- d'une aide sociale financière à une personne qui est inscrite au registre des étrangers avec une autorisation de séjour illimité et qui, en raison de sa nationalité, ne peut être considérée comme ayant droit à l'intégration sociale ;
- d'un secours partiellement ou totalement pris en charge par l'Etat fédéral ;
- d'une avance sur le revenu garanti aux personnes âgées (RGPA) ou la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou une allocation d'handicapé.

Catégorie 2 : Vous, ou toute personne domiciliée à la même adresse que vous qui bénéficiez d'une décision d'octroi par le **SPF Sécurité sociale** («vierge noire») :

- d'une allocation pour personne handicapée suite à une incapacité permanente de travail de 65% au moins ; (attention, il ne s'agit pas d'une allocation versée par la mutuelle) ;
- d'une allocation de remplacement de revenus aux personnes handicapées ;
- d'une allocation d'intégration aux personnes handicapées ;
- d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées handicapées ;
- d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne ;
- d'un supplément d'allocations familiales pour les enfants souffrant d'une incapacité (physique ou mentale) d'au moins 66%.

Catégorie 3 : Vous, ou toute personne domiciliée à la même adresse que vous qui bénéficiez d'une décision d'octroi par **l'Office national des Pensions** (ONP) :

- d'une garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ou du revenu garanti aux personnes âgées (RGPA) ;
- d'une allocation pour personne handicapée suite à une incapacité permanente de travail d'au moins 65% ;
- d'une allocation pour l'aide d'une tierce personne.

Catégorie 4 : Vous avez droit au tarif social si vous êtes locataire d'un appartement situé dans un immeuble donné en location à des fins sociales par une société de logement social et dont le chauffage au gaz naturel est assuré par une installation collective. Le tarif social ne s'applique qu'au gaz naturel.

Catégorie 5 : Uniquement valable en Région wallonne

Vous avez droit au tarif social si vous bénéficiez:

- d'une décision de guidance éducative de nature financière prise par le CPAS ;
- d'une médiation de dettes auprès d'un CPAS ou d'un centre de médiation de dettes agréé ;
- d'un règlement collectif de dettes.

! Seul le gestionnaire de réseau est habilité à octroyer le tarif social aux ayants droits de cette dernière catégorie.

Où s'adresser ?

Catégories 1 à 3

Dans la plupart des cas, le statut de « client protégé » et donc le tarif social vous est octroyé automatiquement et vous n'avez donc pas de démarche à effectuer.

Si ce n'est pas le cas, il vous faut demander une attestation à l'organisme compétent et la remettre à votre fournisseur de gaz/d'électricité ainsi qu'une composition de ménage si le titulaire du contrat de fourniture n'est pas l'ayant droit au tarif social.

Catégorie 4

Adressez-vous au propriétaire/gestionnaire de l'immeuble de logements pour vérifier que le tarif social est bien appliqué.

Catégorie 5

Chaque année, il vous faut demander une attestation à votre service de médiation de dettes/ votre médiateur de dettes désigné/votre CPAS et la remettre à votre gestionnaire de réseau de gaz/d'électricité ainsi qu'une composition de ménage si le titulaire du contrat de fourniture n'est pas l'ayant droit au tarif social.

Les modèles d'attestations fédérales et les modèles d'attestations régionales ainsi qu'un modèle de reprise des énergies sont disponibles sur le site de la CWAPE : <http://www.compacwape.be>



Fonds Energie

De quoi s'agit-il ?

Les CPAS ont pour mission l'accompagnement et l'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies. Ils peuvent ainsi aider les personnes qui ont des difficultés de paiement.

Au niveau curatif, le service « Energie » négocie des plans d'apurement avec les fournisseurs et assure des **guidances sociales énergétiques**.

En matière de gaz et d'électricité, le CPAS peut, via la Fonds Energie, **prendre en charge certaines factures**. Sur base d'une enquête sociale, il peut octroyer une aide financière pour apurer des comptes en souffrance auprès des fournisseurs mais également d'autres types de dettes dans l'objectif de permettre à la personne de retrouver un équilibre financier.

Les CPAS peuvent également prendre des mesures pour une politique énergétique sociale **préventive**, comme par exemple une aide pour l'achat d'un appareil électroménager moins énergivore, des aménagements dans le logement, des informations individuelles ou collectives sur les économies d'énergie.

Qui peut en bénéficier ?

Les personnes qui ont des difficultés de paiement pour leurs factures de gaz et/ou d'électricité.

Où s'adresser ?

Au CPAS de votre commune, Service Energie.

Fonds social de l'eau

De quoi s'agit-il ?

Le Fonds social est d'application depuis le 1er mars 2004. Il s'applique à l'ensemble de la région wallonne à l'exclusion des communes de la Communauté germanophone.

Il permet d'intervenir dans le paiement des factures d'eau des consommateurs en difficultés de paiement.

Est considéré en difficultés de paiement, « *l'utilisateur dont les coordonnées sont transmises par le distributeur au C.P.A.S. en raison de son défaut de paiement de tout ou partie de sa facture d'eau à l'expiration du délai de mise en demeure.* »

Qui peut en bénéficier ?

Les bénéficiaires doivent être des personnes physiques qui jouissent directement ou indirectement de l'eau dans leur résidence principale et ce, pour un usage exclusivement domestique.

Le plafond d'intervention du fonds social de l'eau est fixé à **544 €** par an (montants 2022), majorés de **109 €** par personne à partir de la quatrième faisant partie du ménage du consommateur en difficultés de paiement.

Où s'adresser ?

Au CPAS de sa commune.



Allocation de chauffage

De quoi s'agit-il ?

L'allocation de chauffage consiste en une intervention financière dans le paiement de la facture de chauffage (pour certains combustibles seulement, livrés ou achetés pendant la période de chauffe, qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre). L'octroi de cette allocation est également possible pour le locataire d'un logement dans un immeuble à appartements multiples.

Qui peut en bénéficier ?

Pour pouvoir bénéficier de l'allocation de chauffage, **4 conditions doivent être remplies** :

1. Vous vous chauffez avec un des types de chauffage suivants :

- le gasoil de chauffage à la pompe ou en vrac;
- le pétrole lampant à la pompe ;
- le gaz propane en vrac livré à domicile.

2. Vous appartenez à une des catégories suivantes :

- ⇒ 1ère catégorie: **les bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance maladie invalidité.**
- ⇒ 2ème catégorie : **les ménages à faibles revenus.**

Le montant des revenus annuels bruts imposables de votre ménage est inférieur ou égal à 20.763,88 €, augmentés de 3.843,96 € par personne à charge.

⇒ 3ème catégorie : **les personnes surendettées**

Si vous bénéficiez d'un règlement collectif de dettes ou d'une médiation de dettes et que le CPAS a constaté que vous ne pouvez pas faire face au paiement de votre facture de chauffage.

3. L'adresse de livraison doit correspondre à l'adresse où vous séjournez habituellement.

4. Enfin, vous satisfaites aux limites de revenus stipulées ci-dessus.

Où s'adresser ?

Cette allocation est octroyée par les CPAS.

La demande est à introduire dans les 60 jours qui suivent la date de livraison.

Au moment de l'introduction de votre demande, le CPAS vérifie si les 4 conditions sont bien remplies. Pour faire cette vérification, il vous demande certains documents.

Un numéro de téléphone gratuit est à votre disposition : 0800/90 929.

Aide à l'investissement pour les ménages à revenu modeste

(Prime MEBAR II)

De quoi s'agit-il ?

La Région wallonne accorde une subvention aux ménages à revenu modestes pour la réalisation, dans leur logement, de travaux qui vont leur permettre **d'utiliser plus rationnellement l'énergie** (remplacement de châssis, placement d'une chaudière ou d'un chauffe-eau, le gainage d'une cheminée, ...).

Le montant maximum de la subvention est de **2.000 €**. Elle peut être accordée plusieurs fois à un même ménage à condition qu'un délai de 5 ans se soit écoulé entre deux demandes.

Qui peut en bénéficier ?

La liste des travaux concernés est énumérée dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 23/12/1998. Les travaux doivent être réalisés **dans le logement principal** du demandeur.

A noter qu'il peut s'agir :

- d'un ménage ou d'un demandeur vivant dans une caravane ou un chalet situé dans un camping ou un parc résidentiel de week-end;
- d'un locataire mais il doit obtenir au préalable l'accord de son propriétaire.

Les revenus du demandeur ne peuvent excéder le revenu d'intégration sociale majoré de 30 %. Par revenu, on entend l'ensemble des moyens d'existence dont dispose un ménage à l'exception des allocations familiales, des pensions alimentaires, des revenus complémentaires immunisés, ...

Où s'adresser ?

Pour obtenir la subvention, le demandeur doit s'adresser au CPAS de sa commune qui vérifiera, au cas par cas, les conditions d'octroi. Le CPAS lancera la procédure si le demandeur et les travaux concernés répondent aux conditions légales.

Dernière mise à jour: le 07/2022

